

FICHE RECAPITULATIVE DES MESURES ET RECOMMANDATIONS – COVID 19

Lors du dernier conseil d'administration du Scare, qui s'est tenu en visio-conférence le 8 avril dernier, les administrateurs ont fait le point sur les différents dispositifs et ont échangé leurs expériences sur les solutions mises en place pour faire face aux problèmes immédiats de trésorerie et à moyen terme en anticipant une période de reprise qui s'annonce incertaine du point de vue de la fréquentation, des échéances à rembourser, des mesures sanitaires éventuelles à mettre en place.

Nous vous en faisons part.

- **Prêt Garanti par l'Etat**

Ce mécanisme de prêt est particulièrement avantageux pour faire face à **vos problèmes de trésorerie** : tous les cinémas sont éligibles quels que soient leur taille ou leur statut s'ils relèvent du droit privé (sociétés commerciales, commerçants, associations). Il s'adresse à toutes les entreprises de moins de 5000 salariés et d'un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros.

Beaucoup d'entre vous y ont eu recours. **Les établissements bancaires de chacun, auprès desquels ils sont contractés**, réagissent rapidement et les prêts sont accordés en quelques jours.

Si vous avez différentes banques, n'hésitez pas à les interroger toutes sur les différentes offres.

Le montant des emprunts peut atteindre 25% du Chiffre d'Affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

L'évaluation du montant de l'emprunt doit être réalisé en fonction de plusieurs critères :

Il doit être suffisant pour tenir plusieurs mois : en anticipant une reprise au cours de laquelle la fréquentation ne sera pas immédiatement au rendez-vous, et au moment où les reports devront être réglés.

- Sans être trop sur-évalué pour éviter un endettement trop important non plus.
- Le dispositif permet de prévoir des remboursements anticipés mais aussi de solliciter l'emprunt deux fois. Une évaluation trop optimiste ou pas assez peut donc être rattrapée.
Vous pouvez bénéficier de cette mesure jusqu'au 31 décembre 2020. Cependant, si les prêts sont assez faciles à contracter actuellement et que le volume global est de 300 millions d'euros, cette somme sera-t-elle suffisante à terme ?
- Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Ensuite, l'entreprise pourra décider, à l'issue des douze premiers mois, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.
- Le coût de la garantie de l'État est de 0,25% la première année et de 0,5% en année 2, puis 1% année 3 et suivantes.
- Les taux d'intérêt à compter de l'année 2, restent inconnus.

Vous pouvez également télécharger la présentation faite par le Ministère des Finances le 24 mars 2020 [en suivant ce lien](#) et les différentes étapes pour obtenir le prêt garanti par l'Etat [en suivant ce lien](#).

Vous pouvez retrouver la FAQ sur le Prêt Garanti par l'État [en cliquant sur ce lien](#).

- **Utilisation du soutien automatique pour faire face aux problèmes de trésorerie**

Le CNC permet d'utiliser 30% **des sommes inscrites sur le compte automatique** des cinémas, des distributeurs et éditeurs de films et des producteurs sans justificatif, pour « faire face à des besoins de liquidité pressants découlant directement des conséquences de l'épidémie de covid-19 », et ce, jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

le formulaire de demande de mobilisation du soutien automatique [est disponible ici](#).

Votre demande doit être appuyée par des éléments d'information sur votre situation économique et les soutiens financiers que vous avez pu solliciter, (et ne peut dépasser 30% du montant disponible de votre compte de soutien.)

Cependant, recourir à votre soutien automatique entame vos capacités de financement propres, nécessaire à vos investissements futurs.

- **Soutien de 1500 € au titre du fonds de solidarité**

Une page de déclaration de la demande de subvention au titre du fonds de solidarité, créée par le Ministère de l'économie et des finances, est ouverte et consultable (https://mcusercontent.com/43596ee2a925f15c703045828/files/77b37fe7-bee1-4124-95b5-bb4125d940e8/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe.pdf)

- **Recours au chômage partiel**

La grande majorité d'entre vous y ont fait recours, depuis la fermeture, et ont demandé une autorisation auprès de la DIRECCTE, pour la durée maximale, soit 6 mois jusqu'à mi-septembre, même si cette possibilité ne sera pas utilisée jusqu'à son terme.

Le Ministère du travail a précisé les modalités le 10 avril, notamment sur l'assiette à prendre en compte pour le calcul du salaire brut.

⇒ **la rémunération que le salarié aurait perçue dans le mois s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations de ce salaire (dont les majorations pour travail d'un jour férié et pour travail après minuit prévues conventionnellement) hors majoration pour heures supplémentaires.**

⇒ **Primes : seules sont prises en compte les primes versées mensuellement qui sont calculées en fonction du temps de présence du salarié et donc affectées par l'activité partielle.**

En cas de rémunération variable, nous vous invitons à prendre connaissance des précisions apportées par le Ministère du Travail sur ce point dans sa [documentation mise à jour](#).

La gratification de fin d'année prévue par la Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique n'est pas prise en compte. De même, dès lors qu'elles correspondent à des remboursements de frais, les **primes de panier et de nettoyage de vêtement** prévues par la Convention collective sont exclues. En revanche, si ces primes sont versées comme complément de salaire, (identiques chaque mois), elles doivent entrer dans l'assiette de calcul de l'indemnité.

Ainsi, selon les conditions de son versement, un même élément de rémunération pourra être ou non compris dans la base de calcul de l'indemnité.

N'hésitez pas à consulter le service social de la FNCF pour toute question.

En anticipant une période de réouverture avec une faible fréquentation, peu de films à l'affiche, une période estivale toujours moins faste pour les salles Art & Essai, il est possible que certains continuent à y recourir pour redémarrer avec une équipe réduite ou avec des temps de travail partiels.

- **Conserver le lien avec les équipes**

Même en chômage partiel, beaucoup jugent important de conserver le contact avec les équipes, les informer, établir des plannings pour l'animation des réseaux et du site internet ... (*... Au-delà du lien sur les réseaux, certaines salles envisagent de rééditer un document simple (4p.) déposé dans les commerces de proximité pour les spectateurs les plus éloignés des moyens de communication digitaux*).

- **Reports de paiement de loyer et d'énergie**

L'Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 permet de différer le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, sans que soit exigé aucune pénalité. Il convient d'en faire la demande auprès du bailleur, avec qui il faudra définir de nouvelles échéances de paiement, s'agissant d'un report.

Ne pas hésiter à demander des remises gracieuses, d'autant plus si le bailleur est une collectivité.

- **Aides régionales**

Certaines régions ont mis en place des dispositifs spécifiques : fonds d'aide d'urgence au secteur culturel, associatif ou non, prêts garantis supplémentaires ...

→ **Un récapitulatif des aides régionales - non exhaustif - résumant les principales mesures des Régions à ce jour, est [disponible ici](#).**

N'hésitez pas à vous rapprocher de vos collectivités territoriales pour connaître les modalités de ces dispositifs et à les solliciter pour qu'ils mettent en place des mesures spécifiques en vous appuyant sur les exemples des autres régions, pour :

- faire face aux difficultés actuelles,
- qu'ils accompagnent la difficile période de réouverture par des aides répondant aux exigences sanitaires (masques, plexiglas de protection des caisses ...) ou par des campagnes de communication.

A noter : certaines solutions d'emprunts régionales peuvent proposer des conditions avantageuses, en dehors de l'emprunt garanti par l'Etat.

- **Assurances**

Si le risque de pandémie est une clause d'exclusion systématique de l'assurance perte d'exploitation, nous attirons votre attention sur la clause annulation d'événements (festivals, soirées spéciales ...) qui devaient se dérouler au sein de vos structures.

Certains contrats sur mesure, s'ils ont été souscrits avant l'événement de pandémie, sont applicables si l'exclusion n'a pas été clairement inscrite au contrat.

Nous vous conseillons de relire vos contrats et de vous rapprocher de votre assurance pour vérifier la clause annulation d'événements.

De même, il convient de vérifier vos contrats si une panne ou un accident intervenait sur votre matériel pendant cette période.

- **Contrats d'entretien et de maintenance**

Ne pas hésiter à renégocier avec l'ensemble de vos prestataires des reports ou remises sur des contrats de maintenance.

Globecast réfléchit à aménager des conditions spécifiques.

- **Cinedi**

Il convient d'indiquer sur Cinedi les dates de fermeture de son établissement.

- **Rappel des recommandations techniques de la FNCF**

Afin de maintenir vos équipements parfaitement fonctionnels, vous devez les maintenir sous tension de manière régulière et / ou constante.

En effet, vos équipements de projection comportent des piles et batteries chargées de conserver au travers de l'électronique associée, des certificats de sécurité. Les horloges des serveurs ont, elles aussi, besoin d'être mises à jour au travers du réseau de cabine.

Vous pouvez couper vos équipements comme vous le faites habituellement mais prévoyez de les remettre sous tension plusieurs fois par semaine pour les faire fonctionner à vide plusieurs heures (Source de lumière pas nécessairement allumée, avec ou sans lecture de contenu).

Les racks son peuvent être éteints, à l'exception de certains processeurs (CP 650/850/950) qui nécessitent une mise sous tension régulière.

Nous vous invitons également à laisser vos équipements centraux (librairie, switch, routeur) allumés.

Dans tous les cas, rapprochez-vous dès à présent de votre installateur afin qu'il vous accompagne dans cette procédure d'extinction électrique.

En complément de ces recommandations liées aux équipements de projection, nous vous invitons :

- à mettre en fonction la ventilation des salles au moins deux heures par jour,
- à ne pas couper la VMC des blocs sanitaires,
- à prendre garde de ne pas couper vos éclairages de sécurité (qu'ils soient autonomes ou sur source centrale de sécurité),
- à ne pas couper vos congélateurs,
- et à procéder à un nettoyage méticuleux des présentoirs alimentaires (warmers à pop-corn et murs à bonbons en particulier).

Rapprochez-vous également de votre fournisseur de caisse électronique afin de respecter les consignes de celui-ci.

En outre, durant cette période, l'usage des éventuels ascenseurs doit être suspendu afin d'éviter à une personne isolée de rester coincée lors d'une intervention.

Certain.e.s d'entre vous nous ont fait part de l'impossibilité de se rendre dans les locaux du cinéma. La CST publiera des conseils s'il en existe, au moment de la remise en route du matériel.